

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV :07 / 2020
(09/12/2020)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer municipal de Laure-Minervois, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 04 décembre 2020

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI		X				
Julien BRIANC		X				
Geneviève FOURNIL		X				
Guillaume BOU			X	Emile RAGGINI	X	
Jean-Pierre BIRGY		X				
Pierre CAVALADE		X				
Jacqueline TIBALD		X				
Anne THERON		X				
Éric TRANCHANT		X				
Sophie PAGES			X	Julien BRIANC	X	
Maria SIRVEIN		X				
Caroline MESTRE		X				
Christophe LAIR		X				
Chara VESENTINI		X				
Eduard DIOUF			X			
TOTAL	15	12	3		2	
Quorum :	OUI	8/5	15	Nombre de voix :	14	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Compte-tenu du contexte sanitaire cela jusqu'au 16 Février prochain, le conseil municipal se réunira au foyer à la place de la salle du conseil municipal.

La réunion se tiendra avec un public limité à dix personnes.

Le quorum est de nouveau fixé à un tiers des membres présents et non à la moitié.

Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
-(cf. détails en fin de document)
-

Il fait également le point sur **causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.**
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - PROJET LAC

Décision

⇒ 1 :	CREATION DE LA RETENUE DES ARQUES ET SECURISATION DU BARRAGE DU RUCHOL AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	n°45

B – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	n°46
⇒ 2 :	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DE REPAS, D'HEBERGEMENTS	n°47

C – DEMANDE DE SUBVENTIONS / DOTATIONS

⇒ 1 :	FPIC : FOND DE DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE 2020	n°48
⇒ 2 :	DEMANDE DE SUBVENTION DSIL DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX	n°49

D – FINANCES

⇒ 1 :	REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2020-2021)	n°50
⇒ 2 :	DECISION MODIFICATIVE N°3	n°51



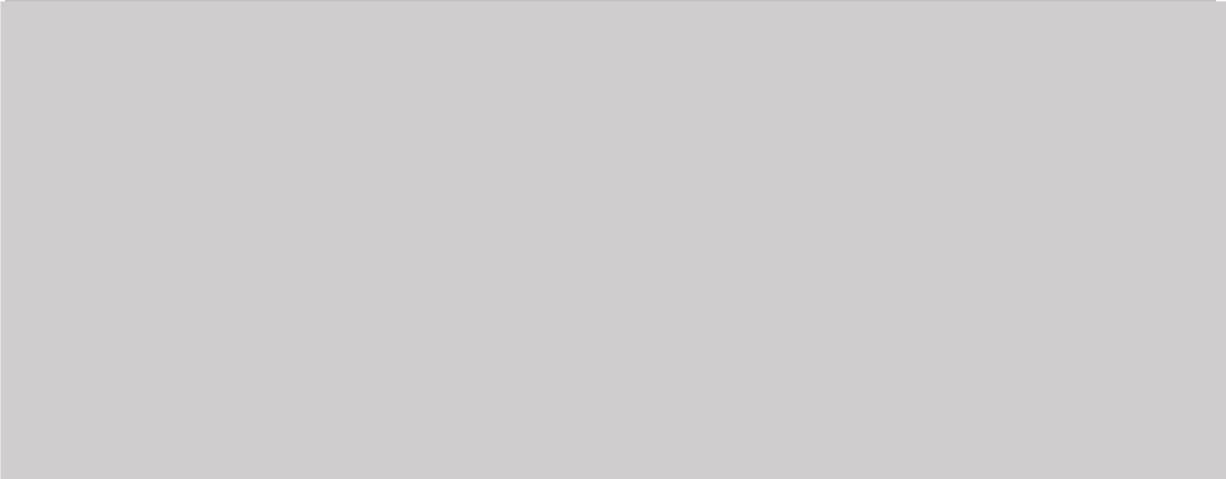
E - URBANISME

⇒ 1 :	OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU	n°52
-------	--	------

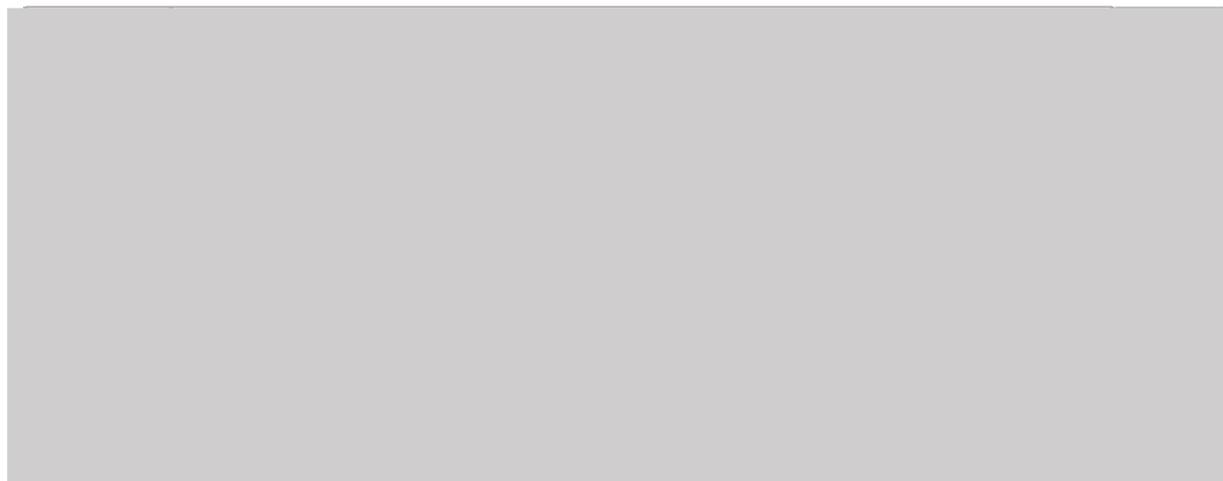


F – ELUS/CONSEILLERS MUNICIPAUX

⇒ 1 :	DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS	n°53
-------	--	------



G – ECONOMIE LOCALE



H – GESTION DU PERSONNEL



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

DECISION N°1

N° 45/2020

OBJET : AVIS : DEMANDE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Julien BRIANC, 1^{er} Adjoint expose au conseil municipal le projet de création de la retenue des ARQUES et sécurisation du barrage du RUCHOL.

L'objectif du projet est de protéger le bourg existant de Laure Minervois contre les crues des ruisseaux des ARQUES et de RUCHOL.

- Le barrage sur les ARQUES aura pour but d'écrêter les crues.
- Pour le barrage du RUCHOL, une sécurisation du barrage est prévue à la suite d'une surverse de plus de 35 cm lors d'une crue en 1999.

Actuellement, la retenue du RUCHOL est un lieu de détente et de loisirs. Cet usage restera fonctionnel bien que, à la suite des travaux, l'ouvrage aura pour fonction principale d'écrêter les crues.

Dans le cadre de l'enquête publique prévue du 03 Novembre 2020 au 03 Décembre 2020, le Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire demande au conseil municipal, par arrêté préfectoral, de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale des travaux.

Il explique qu'une « autorisation environnementale » permet d'autoriser certains projets soumis à étude d'impact. Les porteurs de projet ne demandent qu'une seule autorisation qui est délivrée par le préfet de département.

Donc, cette « autorisation environnementale » des travaux vaut **autorisation** au titre de la loi sur l'eau et **dérogation** au titre des espèces protégées.

Après la présentation du projet, le Président demande à ses collègues de bien vouloir statuer
Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu les articles R181-13 et R181-38 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Laure-Minervois relative au projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du RUCHOL porté par le Syndicat Mixte Aude Centre.

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

CONSIDERANT que cette autorisation environnementale des travaux vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés, émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

*le Préfet
V. Bringer*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Laure-Minervois relative au projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol porté par le Syndicat Mixte Aude Centre en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet ;
- réaliser une enquête parcellaire ;
- déclarer d'intérêt général le projet ;
- obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention opérationnelle conclue avec le SMAC et le SMMAR le 17 juillet 2018 permettant à l'EPF d'Occitanie d'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur de la commune de Laure-Mirnavois ;
- VU** les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) des 9 octobre 2019 et 04/03/2020 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale du 08/08/2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU** les avis des services de l'Etat ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil national de Protection de la Nature du 11/03/2020 ;
- VU** le mémoire en réponse aux remarques du Conseil national de Protection de la Nature produit le 29 juin et complété le 03 septembre suivant par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) ;
- VU** le dossier regroupant l'ensemble des volets précités présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;
- VU** le courrier du 04/09/2020 du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;
- VU** la décision n° E20000064/34 du 18 septembre 2020 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut-être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Description de l'opération soumise à enquête

Le projet consiste à assurer la protection du village de Laure-Minervoises contre les crues par la réalisation d'un aménagement hydraulique comprenant :

- la construction d'un ouvrage de rétention des eaux de classe C (digue en remblai étanche compacté avec évacuateur de surface et pertuis de fond) sur le ruisseau des Arques, au nord-ouest du village ;
- la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage du Ruchol, situé sur le ruisseau du Ruchol, au nord-est du village.

Les travaux projetés sur le ruisseau des Arques comprennent :

- le décapage de l'emprise de l'ouvrage et des éventuelles zones d'emprunt ;
- les terrassements des chenaux d'amenée et de drainage du pertuis de fond ;
- la pose de la conduite dans son berceau en béton ;
- la mise en œuvre des enrochements ;
- la réalisation du remblai étanche compacté du corps de digue ;
- la mise en œuvre du système de drainage (géodrain incliné et tapis drainant) ;
- mise en place des protections de talus ;
- la réalisation d'un bassin de dissipation en pied aval de l'évacuateur,
- la pose de 10 repères topographiques ;
- la réalisation d'une piste en crête pour les secteurs non déversants ;
- la réalisation de différents accès, notamment la déviation de la route en rive gauche ;
- le rétablissement des voies de communication vers l'amont du bassin versant.

Les travaux projetés pour la sécurisation du barrage du Ruchol consistent en :

- la vidange du plan d'eau ;
- la démolition de l'ouvrage existant et de la plate-forme voisine ;
- le terrassement du terrain ;
- la destruction du coursier actuel ;
- la construction du nouveau déversoir ;
- le décapage et la mise en œuvre du remblai de rattrapage ;
- la rehausse de la crête de 0,6 m par la pose de 2 rangées de gabions et le comblement de l'espace inter-gabions en remblai étanche compacté ;
- la construction du nouveau coursier en béton armé ;

comblement de l'espace inter-gabions en remblai étanche compacté ;

- la construction du nouveau coursier en béton armé ;
- la réalisation d'un bassin de dissipation en béton et enrochements bétonnés à l'extrémité aval du coursier.

ARTICLE 2: autorité responsable du projet

Les travaux projetés seront conduits sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Aude Centre – Z.A. Coste Galiane 11600 CONQUES SUR ORBIEL

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Madame Isabelle PERRÉE coordonatrice du secteur Aude centre - Courriel : isabelle.perree@smmar.fr – Tél. : 07 84 08 68 10.

ARTICLE 3: objets et durée de l'enquête

Une enquête publique est prescrite conformément aux dispositions du code de l'environnement du mardi 03 novembre 2020 (10h00) au jeudi 03 décembre 2020 (19h00) inclus, soit durant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Laure-Minervois sur la demande présentée par le syndicat mixte Aude Centre (SMAC), en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet ;
- réaliser une enquête parcellaire ;
- déclarer d'intérêt général le projet ;
- obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Laure-Minervois, 17 avenue des Écoles - 11800 LAURE-MINERVOIS.

ARTICLE 5 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Albert NADAL ingénieur territorial, en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 18 septembre 2020 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment une étude d'incidences

Le dossier d'enquête unique comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la retenue des Arques et de sécurisation du barrage du Ruchol ;
- le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- le dossier d'autorisation environnementale des travaux valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 7: lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête unique

Le dossier d'enquête unique restera déposé sur support papier à la mairie de Laure- Minervois, 17 avenue des Écoles - 11800 LAURE-MINERVOIS pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Enquêtes diverses** ;

- sur un poste informatique mis à la disposition du public en préfecture de l'Aude, dans le hall d'accueil (point numérique) accessible du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 8: modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier** ouvert à cet effet en mairie de Laure-Minervois aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- **S'adresser au commissaire enquêteur :**

- par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Laure-Minervois – 17 avenue des Écoles - 11800 LAURE-MINERVOIS.

- par courriel à l'adresse suivante : pref-dup-laure@audefr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

le 03 novembre 2020 de 10h00 à 12h00 ;

le 19 novembre de 16h00 à 19h00 ;

le 03 décembre de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 9: ouverture et clôture des registres d'enquête

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et clos par lui le 03 décembre 2020 à 19h00 à l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10: information et obligations des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 03 novembre 2020, le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent

diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

ARTICLE 11 : consultation du conseil municipal sur le dossier d'autorisation environnementale

Le conseil municipal de Laure-Minervois est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le 18 décembre 2020.

ARTICLE 12: publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Aude, au frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Laure-Minervois.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune. Elles devront résister aux intempéries et demeurer parfaitement lisibles dans les conditions de délai et de durée précitées.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi par le maire de Laure-Minervois, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 13 : élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet porté par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- . à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- . en mairie de Laure Minervois ;
- . au siège du Syndicat Mixte Aude Centre.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses**.

ARTICLE 14 : décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Les décisions qui sont susceptibles d'être adoptées, au terme de la procédure par la préfète de l'Aude sont :

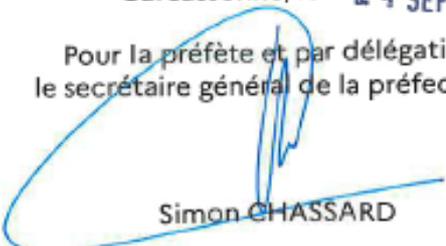
- la déclaration d'utilité publique du projet de création de la retenue des Arques et de sécurisation du barrage du Ruchol et des acquisitions et des travaux nécessaires à l'opération ;
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'intérêt général du projet ;
- l'autorisation environnementale des travaux valant autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, le maire de la commune de Laure-Minervois, le président du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

OBJET **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur TRANCHANT, vice-président de la commission des Ressources Humaines, expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à actualiser le tableau des effectifs en créant certains emplois d'agents territoriaux dans la commune pour améliorer l'organisation des divers services municipaux et pour tenir compte des modifications apportées par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) applicable au 01/01/2017.

Il rappelle ci-dessous la liste du tableau des **effectifs en 2020** et, les changements proposés :

EFFECTIFS		QUOTITE	POSTE à SUPPRIMER		POSTE à CREER		AFFECTATION
1	Adjoint Technique	Temps complet					Services techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe	Temps complet					Services Techniques
1	Adjoint Technique Principal 1° classe	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps complet					Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles	Temps incomplet					Services Techniques
1	Agent de Maîtrise Principal	Temps complet					Services Techniques
1	Adjoint Administratif	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe	Temps complet					Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 1° classe	Temps complet	1	Adjoint Administratif Principal 1° classe	1	Rédacteur	Services Administratif
1	Rédacteur (Estelle)	Temps complet					Services généraux

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2006-1687, 2006-1689 et 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant modification des règles de classement à la nomination en qualité de stagiaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, B et C,

Vu le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, Vu la publication des décrets cités ci-dessous qui marque la deuxième phase du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) applicable au 01/01/2017 :

- Décret no 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

- Décret no 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret no 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

- Décret no 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret no 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006, portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et concernant notamment le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

PROCEDE au vote :

Pour	14Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE :

La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services, les décrets susvisés et le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, dans les conditions suivantes :

GRADES CONSERVES OU CREEES		POSTES SUPPRIMES		QUOTITES	AFFECTATION
1	Adjoint Technique			Temps complet	Services Techniques
3	Adjoints Techniques Principal 2° classe			Temps complet	Services Techniques
1	Adjoint Technique Principal 1° classe			Temps complet	Services techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps incomplet	Services Techniques
1	Agent Spécialisé Principal 1° cl. Des Ecoles Maternelles			Temps complet	Services Techniques
1	Agent de Maîtrise Principal			Temps complet	Services techniques
1	Adjoint Administratif			Temps complet	Services Administratif
1	Adjoint Administratif Principal 2° classe			Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur	1	Adjoint administratif principal 1°classe	Temps complet	Services Administratif
1	Rédacteur			Temps complet	Services Administratif
TOTAL 12 AGENTS					

- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- L'application de ces dispositions à compter du 1er Février 2021,

ADOPTÉ la création du poste au grade de rédacteur.

ADOPTÉ la suppression du poste figurant au tableau ci-dessus lorsque celui-ci sera devenus vacants,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DE REPAS, D'HEBERGEMENTS

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur TRANCHANT, vice-président de la commission des Ressources Humaines, informe le Conseil municipal des déplacements, d'hébergement et des repas que sont amenés à effectuer certains membres du personnel communal pour les besoins du service ou pour suivre une action de formation professionnelle.

Il précise qu'une première délibération a été prise lors d'un précédent mandat, dans le cadre des frais de déplacements seulement. Il souhaite donc la mettre à jour.

Il rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle peut accorder aux agents des collectivités locales le remboursement de frais occasionnés par leur déplacement, hébergement et leur repas sur le territoire métropolitain conformément au décret n° 2020-689 du 04 Juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il mentionne que les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Le remboursement des frais de déplacement nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état des frais certifié, une assurance personnelle de l'agent et la carte grise (pour les frais kilométrique)

Le remboursement de frais de repas et d'hébergement qui nécessitent un justificatif (facture) sera forfaitaire en application de la réglementation en vigueur.

Après la présentation de Monsieur TRANCHANT, Monsieur le Maire demande à ses collègues de bien vouloir statuer.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-689 du 04 Juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 Juin 1991

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser les frais engagés par l'agent en déplacement dans les cas prévus par l'arrêté du 26 Février 2019 et que le mode de transport individuel entraîne une économie et un gain de temps compte-tenu de la situation géographique de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de rembourser les frais de repas et d'hébergement engagés par l'agent sauf s'il y a une prise en charge du CNFPT dans le cadre de leur formation professionnelle ou de leur concours.

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** que les agents communaux seront indemnisés dans la limite des crédits disponibles, des frais de transport d'hébergement et de repas qu'ils auront engagé dans les cas suivants :

CAS D'OUVERTURE	INDEMNITES			PRISES EN CHARGE
	DEPLACEMENT	NUITEE	REPAS	
<u>DEPLACEMENT TEMPORAIRE</u>				
Mission à la demande de la Collectivité et intérim.	OUI	OUI	OUI	Employeur
<u>FORMATIONS</u>				
Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	OUI Suivant le kilométrage *	OUI	OUI	CNFPT
	OUI Suivant le kilométrage*	OUI	NON	Employeur
De perfectionnement CNFPT	OUI Suivant le kilométrage*	OUI	OUI	CNFPT
	OUI Suivant le kilométrage*	OUI	NON	Employeur
De perfectionnement HORS CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	OUI Suivant le kilométrage*	OUI	OUI	CNFPT
	OUI Suivant le kilométrage*	OUI	NON	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	OUI	OUI	OUI	Employeur
Préparation à concours	OUI	OUI	OUI	Employeur

FRAIS DIVERS				
Péage, taxis véhicule de location, parc de stationnement	OUI			Employeur
Participation aux organismes consultatifs extérieurs : CAP/Commission	NON			Organisme
	OUI		OUI	Employeur
Frais de transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire	Le remboursement est autorisé sur présentation de pièces justificatives après demande par la famille dans un délai d'un an			Employeur

* à la charge du CNFPT : indemnisation au-delà de 40 kilomètres aller/retour. Décompte partir du kilomètre 40(attention cette information est modifiable)

* à la charge de la collectivité : en dessous de 40km, correspondant à un aller/retour

DECIDE les modalités de remboursement des frais de transport, de repas, d'hébergement des différents cas énumérés dans le tableau ci-dessus s'appliqueront selon la réglementation en vigueur.

DETAILLE que dans le cadre des formations du CNFPT, les frais de déplacement sont pris en charge par l'organisme qu'à partir du 41ème kilomètre aller/retour. En dessous, se sera à la charge de l'employeur

AUTORISE l'agent dans la limite de 10 000km par an l'utilisation de son véhicule personnel pour des déplacements professionnels lorsqu'elle entraîne une économie et un gain de temps appréciables pour la collectivité ou lorsque cette utilisation est rendue nécessaire soit par l'absence permanente ou occasionnelle de moyen de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant (art 29 du décret du 19 juin 1991)

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

PRECISE L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

PROCEDE à l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune qui seront affectés à l'article 6251

MANDATE monsieur le Maire pour signer au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

ANNONCE que la délibération n°24/2006 est abrogée

OBJET FPIC : FOND DE DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE ET COMMUNALE 2020

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, Carcassonne Agglo propose l'attribution de fonds de concours en appui des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées vers celles moins favorisées ; pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La répartition entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre les communes est Déterminée en fonction de trois critères définis par la loi de finances 2012 :

- . 20% en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé
- . 60% en fonction du revenu moyen par habitant,
- .20% en fonction de l'effort fiscal.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C. et redistribue aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères ci-dessus.

Au titre de l'exercice 2020, et en application de cette répartition dite «de droit commun», le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève 3 735 157 € répartis comme suit :

- 1 379 708 € au bénéfice de Carcassonne Agglo
- 2 355 449 € au bénéfice des communes membres.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2012, il convient dorénavant à chaque conseil municipal d'approuver ce choix ainsi que le montant annuel de fonds de concours à percevoir au titre du FPIC.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2336-3 et L 2336-5,

Vu l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'opportunité de valider le montant ainsi que le mode de répartition du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC entre la communauté d'agglomération et ses communes membres,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider le choix de la communauté d'agglomération pour permettre la redistribution de la part dédiée aux communes du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales,

ACCEPTE l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères règlementaires telle que précisée en annexe,

APPROUVE le montant du fonds de concours attribué à la commune et individualisé sur le tableau joint, qui s'élève, au titre de l'année 2020, à :

27 601.00€

SOLLICITE le versement de cette somme qui sera affectée au financement d'une opération d'équipement inscrite au budget du présent exercice : OP 024 Aménagement VRD

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision au président de la communauté d'agglomération 'Carcassonne-Agglo' et de la notifier aux services préfectoraux,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

65

DELIBERATION N° 2020-187

Conseil communautaire du 18 septembre 2020

OBJET : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
(FPIC) 2020
Répartition du fonds 2020

L'an deux mille vingt, le dix-huit septembre à quatorze heures et trente minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la salle Roger ADIVEZE de la Maison des collectivités de Carcassonne en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis BANQUET, Président.

Participants

Nombre de conseillers en exercice : 128
Nombre de conseillers présents : 106
Nombre de pouvoirs : 16
Date de convocation : 11 septembre 2020

Présents : Mesdames et Messieurs AGUILHON Jean-Louis, ALBAREL Arnaud, ARIAS Placide, ARIBAUD Jean-Louis, ARNAUD Magali, AUDIER Christian, BANQUET Régis, BARDOU Magali, BEDOS Xavier, BERARD Serge, BERNEDE Jean-Paul, BES Jean-Louis, BIZOT Jean-Louis, BLASQUEZ Lélis, BONNET André, BOUTALEB Nahima, BUSQUE Emile, CAMBON Didier, CARBONNEL Didier, CARVAJAL Toni, CAVERIVIERE Christian, CAZEAUX Marie-Josée, CHESA Isabelle, CLERGUE Philippe, COMBES Georges, COMBETTES Roland, DELAUR Gilles, DELGADO Fernand, DENUX Monique, DHOMPS Fabrice, DHUMEZ Patricia, DIMON Jacques, DOUTRES Annie, DUCLOS Bernadette, DUTHU Jean-Luc, ESCANUELA Martine, ESTIVAL Alain, FABRE Jacques, FALCOU Thierry, FAU Philippe, FLAMANT Lucien, FOURCADE Robert, GARINO Alain, GARINO Jeanine, GAUDAN Marie-Pierre, GIACOMEL Bruno, LAPEYRE Denis (suppléant de GILS Denise), GINIES Alain, GIOVANNETTI Delphine, GODEFROY Liliane, GROS Christiane, GUIRAUD Gérard, ICHE Daniel, JEAN Jean-Michel, JULIEN Ingrid, JUSTE Jean-François, LACUBE Claude, LAREDJ Yazid, LAROCHE Laëticia, LARRAT Gérard, LARROUX Morgane, CASAS-HARILLO Antoine (suppléant de LAURET Bernard), LECINA Thierry, LETAO Elodie, LEUBA Robert, SIRE Bernadette (suppléante de LUCET Charles), MAGRO Christian, MARTEL Jean, MARTINET Geneviève, MASCARAQUE Thierry, MAZET Rolland, MENASSI Eric, MIGNOT Marie-Christine, MILHAU René, MONTAGNE Edgar, OMS Jean-Pierre, PEANY Christine, PECH André, PECHAIRE Dorothée, PELIX Jean-Pierre, PEREZ Laurent, PETIT Jean-Louis, PISTRE Jean-Claude, POISSY Stéphane, POMMIES Régis, POUZENS Jean-Paul, PROUST Michel, PUJOL André, QUINTILLA-MENDEGRIS Anne, RABOUL Geneviève, RAGGINI Emile, RAPPENEAU Philippe, RIGAUD Hélène, RIVEL Tamara, ROBERT Christian, SAÏSSET Jean-François, SUNE Marie-Thérèse (suppléante de SALIEGE Georges), SCHMITH Patrick, TOUSTOU Henri, TRIAY Emilie, TURCHETTO Aurélien, ESCANDE Valérie (suppléante de VALLIER Gérard), VALLIERE Pascal, VIE Christian, YAGUES Bernard, ZOCCARATO Michel.

Absents excusés et pouvoirs : Mesdames et Messieurs ADIVEZE Marc (pouvoir à MILHAU René), AUDIER Jean-Bernard (pouvoir à BARDOU Magali), BARTHES Any (pouvoir à ARIAS Placide), BIGOT Xavier (pouvoir à JULIEN Ingrid), BUSTO Claude (pouvoir à DHOMPS Fabrice), BUSTOS David (pouvoir à LAREDJ Yazid), GASC Laurence (pouvoir à FLAMANT Lucien), JORDAN Edouard (pouvoir à QUINTILLA-MENDEGRIS Anne), JORDY Jean-Marie, KERRINCKX Dominique, MARTY Alain, MICHEAU Pierre (pouvoir à FABRE Jacques), MONTUSSAC Marie-Aude (pouvoir à PEREZ Laurent), OUDDANE Julien (pouvoir à LETAO

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Elodie), PERALLON Jacques (pouvoir à BANQUET Régis), PICHARD Geneviève (pouvoir à DOUTRES Annie), PITON Yolande (pouvoir à ICHE Daniel), RUFFEL Henri (pouvoir à ESTIVAL Alain), SIE Didier (pouvoir à PROUST Michel).

66

Absents : Messieurs GUICHOU Jean-Régis, LECINA Jean-Pierre, MOLHERAT Michel.

Monsieur Patrick SCHMITH est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil communautaire étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Exposé

Le conseil communautaire du 12 juin 2020 a approuvé la répartition dérogatoire libre du FPIC 2020, à savoir que la communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au FPIC et redistribue, aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères énoncés dans l'article 144 de la Loi de Finances 2012.

La part destinée aux communes n'était pas connue lors du conseil communautaire du 12 juin 2020, la notification par l'Etat est intervenue le 14 août 2020. Il convient donc en complément de la délibération du 12 juin 2020 de valider la répartition telle que notifiée par les services de l'Etat.

Au titre de l'exercice 2020, et en application de cette répartition, le montant total du fonds perçu par la communauté d'Agglomération s'élève à 3 735 157 € ; répartis comme suit :

- 1 379 708 € au bénéfice de Carcassonne Agglo ;
- 2 355 449 € au bénéfice des communes membres ; les sommes attribuées à chaque commune sont précisées ci-dessous.

Répartition des fonds de concours au titre du FPIC 2020			
AIGUES VIVES	13 656,00 €	MONTIRAT	1 987,00 €
ALAIRAC	35 525,00 €	VAL DE DAGNE	23 080,00 €
ALZONNE	26 390,00 €	MONTOLIEU	21 897,00 €
ARAGON	11 683,00 €	MONZE	6 133,00 €
ARQUETTES EN VAL	2 131,00 €	MOUSSOULENS	29 211,00 €
ARZENS	24 189,00 €	PALAJA	48 466,00 €
AZILLE	37 700,00 €	PENNAUTIER	54 967,00 €
BADENS	25 494,00 €	PEPIEUX	27 339,00 €
BAGNOLES	8 482,00 €	PEYRIAC MINERVOIS	28 180,00 €
BARBAIRA	11 961,00 €	PEZENS	40 875,00 €
BERRIAC	21 260,00 €	POMAS	24 580,00 €
BLOMAC	7 402,00 €	PREIXAN	15 826,00 €
BOUILHONNAC	5 651,00 €	PUICHERIC	33 338,00 €
CABRESPINE	4 363,00 €	RAISSAC SUR LAMPY	10 145,00 €
CAPENDU	35 649,00 €	RIEUX EN VAL	2 806,00 €
CARCASSONNE	726 978,00 €	RIEUX MINERVOIS	40 333,00 €
CASTANS	5 337,00 €	ROUFFIAC D'AUDE	11 229,00 €
CAUNES MINERVOIS	42 762,00 €	ROULLENS	10 852,00 €
CAUNETTES EN VAL	1 612,00 €	RUSTIQUES	16 277,00 €
CAUX ET SAUZENS	23 772,00 €	SAINTE EULALIE	12 214,00 €
CAVANAC	20 124,00 €	SAINT FRICHOUX	7 580,00 €
CAZILHAC	34 184,00 €	SAINT MARTIN LE VIEIL	5 629,00 €
CITOU	3 535,00 €	SALLELES CABARDES	3 480,00 €
COMIGNE	8 355,00 €	SERVIES EN VAL	5 367,00 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

67

CONQUES SUR ORBIEL	64 724,00 €	TAURIZE	3 453,00 €
COUFFOULENS	14 131,00 €	TRASSANEL	1 926,00 €
DOUZENS	20 819,00 €	TRAUSSE	17 131,00 €
FAJAC EN VAL	1 271,00 €	TREBES	97 014,00 €
FLOURE	11 202,00 €	VENTENAC CABARDES	25 417,00 €
FONTIES D'AUDE	11 136,00 €	VERZEILLE	14 294,00 €
LABASTIDE EN VAL	3 561,00 €	VILLALIER	27 772,00 €
LA REDORTE	29 768,00 €	VILLAR EN VAL	931,00 €
LAURE MINERVOIS	27 601,00 €	VILLARZEL CABARDES	6 707,00 €
LAVALETTE	40 365,00 €	VILLEDUBERT	7 193,00 €
LESPINASSIERE	6 191,00 €	VILLEFLOURE	4 837,00 €
LEUC	22 155,00 €	VILLEGAILHENC	49 992,00 €
LIMOUSIS	5 012,00 €	VILLEGLY	29 665,00 €
MALVES EN MINERVOIS	19 983,00 €	VILLEMOSTAUSSOU	91 961,00 €
MARSEILLETTE	22 450,00 €	VILLENEUVE MINERVOIS	24 839,00 €
MAS DES COURS	819,00 €	VILLESEQUELANDE	25 706,00 €
MAYRONNES	827,00 €	VILLETRITOLS	1 209,00 €
MONTCLAR	3 401,00 €		

Décision

Le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Résultat des votes :

Retrait(s) avant le vote :	0	
Votants :	122	
Abstention(s) :	0	
Suffrages exprimés :	122	
Pour :	122	
Contre :	0	

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la répartition dérogatoire libre du FPIC 2020 pour Carcassonne Agglo.

Article 2 : D'approuver l'attribution des aides financières aux projets communaux au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2020 sur la base des critères réglementaires.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait, certifié conforme.

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200918-DCC-2020-187-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2020
Affichage : 02/09/2020

DECISION N°5

N°49 /2020

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DSILDOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Dans le cadre du plan de relance, volet « rénovation thermique », la Commune de Laure-Minervois envisage l'installation de climatiseurs et menuiseries sur certains bâtiments communaux.

Pour se faire, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'ETAT au titre de la DSIL « Dotation de Soutien à l'investissement local », au taux le plus élevé compte tenu de l'absence de tout autre co-financement.

Ces travaux suivants, s'ils sont retenus, seront réalisés d'ici la fin de l'exercice 2020.

Il présente le plan de financement prévisionnel de la manière suivante :

Pose de climatiseurs réversibles MAIRIE : **20 519.59 € HT**

Pose de menuiseries BOUCHERIE : **9 344.71 € HT**

Pose menuiserie MAISON DES ASSOCIATIONS : **52 134.03 € HT**

Le coût prévisionnel de ces installations : **81 998.33 € H.T**

ETAT DSIL. : **57 399.00 € (70%)**

Participation financière minimum restant à la charge de la commune : **24 599.33 € (30 %)**

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU Le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à DEPOSER une demande de subvention auprès de l'ETAT au titre de la DSIL « Dotation de Soutien à l'investissement local », le plus élevé possible.

ADOpte le plan de financement comme suit :

- Montant des l'installations H.T. : **81 998.33. € H.T.**
- Etat DSIL : **57 399.00€ (70%)**
- Participation financière minimum restant à la charge de la ville : **24 599.33€ (30 %)**

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

INSCRIT une somme de 97 100.00€ pour financer le montant des travaux TTC au budget général de la commune au 2313-41.

ANNULE et **REPLACE** la précédente délibération N°38/2020

DECISION N°6

N° 50/ 2020

OBJET REALISATION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES PAR LE SIC DE LA REDORTE (PROGRAMME 2020-2021)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de La Redorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « voirie ».

Le programme de travaux prévus concerne : TRAVAUX DE VOIRIE

DEPENSES (TTC)	Opération n°	Travaux de voirie
	Divers emplois	/
	TOTAL	50 000.00 €
RECETTES	Emprunt (SIC)	50 000.00 €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au cours de l'année 1950 au Syndicat Intercommunal de Cylindrage du Canton de Peyriac-Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 portant création du S.I.C du Canton de Peyriac-Minervois,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la spécificité des statuts de cet établissement public qui prévoit la consultation de la Collectivité concernée par une opération afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DEMANDE au Syndicat Intercommunal de Cylindrage de réaliser un emprunt aux meilleures conditions du marché selon les caractéristiques suivantes :

Opération à financer	Travaux voirie
Capital emprunté	50 000.00€
Durée	15 ans

DECIDE que le remboursement de cet emprunt se fera par **fiscalisation** (ou budgétisation),

DIT qu'une copie du contrat de prêt, signé et exécutoire, devra être transmise par les services du Syndicat Intercommunal de Cylindrage au Maire de la commune de Laure-Minervois,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire.

OBJET**DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

- Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

- Des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demande à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

Il propose, à cet effet, d'étudier les modifications qui seraient utiles d'apporter dans les sections de fonctionnement et d'investissement de la manière suivante :

COMMUNE DE LAURE -MINERVOIS

DECISION MODIFICATIVE POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF

Libellés	Articles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Aire de lavage 040	2315-13			14 159.51 €	
Voiries réseaux 040	2315-24			-24 401.35€	
Stade 040	2313-17			- 5 000.00€	
Cimetière 040	2313-19			-2 500.00€	
Bâtiments communaux 040	2313-41			-10 500.00€	
Pôle Santé 040	2313-19			6 345.02€	
Aire de lavage	2315-13			11 080.00€	
Ecole	2313-41			6 589.00€	
Eglise	2313-42			35 500.00€	
Fleurissement	2184-43			3 000.00€	
Matériel outillage	21578-43			3 660.00€	
Autres immobilisations corporelles	2188-43			1 500.00€	
Subvention Etat	1321-41				16 399.00€
Virement de la section de fonctionnement	021				23 033.18€
TOTAL INVESTISSEMENT				39 432.18€	39 432.18€
Eau et assainissement	60611	10 000.00€			
Subvention judo	6574	1 000.00€			
Subvention divers	6574	-7 500.00€			
Dépenses imprévues	022	-23 430.00€			
Libéralités reçues	7713		25 000.00€		
Travaux en régie	722		-21 896.82€		
Virement à la section Investissement	023	23 033.18€			
TOTAL FONCTIONNEMENT		3 103.18€	3 103.18€		

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

BALANCE GENERALE DM N°3 2020

Libellés	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Rappel des décisions du budget primitif	1 287 499.00€	1 287 499.00€
DM N°1	-2 682.02 €	- 2 682.02€
DM N°2	1 155.00 €	1 155.00 €
DM N°3	3 103.18 €	3 103.18 €
Nouveau solde	1 289 075.16€	1 289 075.16€
Section d'Investissement		
Rappel des décisions du budget primitif	971 813.07€	971 813.07€
DM N°1	119 834.00€	119 834.00€
DM N°2	1 600.00€	1 600.00 €
DMN° 3	39 432.18 €	39 432.18€
Nouveau solde	1 132 679.25€	1 132 679.25 €
TOTAL (Nouveau solde F + nouveau solde I)	2 421 754.41 €	2 421 754.41€

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières

OBJET OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

L'article 136 de la Loi pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** (ALUR) du 24 mars 2014 définit comme suit les modalités du transfert de compétence en matière de PLU :

DEFINITION

Transfert de la compétence PLU des communes vers l'intercommunalité, obligatoire et automatique sauf si au moins ¼ des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent

TEXTE DE REFERENCE

« Les structures intercommunales qui ne seraient pas compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite Loi.

Si, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Monsieur le Maire précise qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, une nouvelle échéance de transfert est fixée au 1er janvier 2021. Les communes gardent la possibilité de s'opposer au transfert dans les 3 mois qui précèdent cette échéance, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Au 1er janvier 2021, si la minorité de blocage est atteinte, la compétence restera communale.

Ainsi, si une commune souhaite s'opposer au transfert prévu pour le 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de délibérer entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Après avoir présenté le sujet ci-dessus, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU L'article 136 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014

CONSIDERANT qu'à l'échelle des 83 communes de Carcassonne Agglo, la démarche d'élaboration du SCoT est actuellement en cours afin de définir de manière collective les grands enjeux et orientations en matière d'aménagement du territoire ; que cette démarche a d'ores et déjà permis d'initier des échanges entre les communes à l'échelle des différents territoires qui composent l'agglo,

CONSIDERANT que la finalisation du SCoT et son approbation constitueront la première étape d'une approche intercommunale de l'urbanisme, laquelle pourra par la suite être prolongée par une réflexion plus approfondie à l'échelle de plusieurs communes.

CONSIDERANT qu'il apparait ainsi prématuré de transférer la compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT en outre que la commune souhaite garder une autonomie en matière d'urbanisme

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

S'OPPOSE au transfert de compétence à la communauté d'Agglomération en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

TRANSFERT de la COMPETENCE PLU Intercommunal
NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES

Contexte réglementaire: un transfert de compétence automatique au 1^{er} janvier 2021
la possibilité pour les communes de s'y opposer

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré un transfert de la compétence PLU des communes vers l'intercommunalité, obligatoire et automatique sauf si au moins ¼ des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Lors de la première échéance en 2017 (3 ans après l'approbation de la loi), les communes de Carcassonne agglo s'étaient opposées au transfert et avaient conservé leur compétence.

Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, une nouvelle échéance de transfert est fixée au 1^{er} janvier 2021. Les communes gardent la possibilité de s'opposer au transfert dans les 3 mois qui précèdent cette échéance, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Au 1^{er} janvier 2021, si la minorité de blocage est atteinte, la compétence restera communale.

Quel positionnement communal avant le 31 octobre ?

-Si la commune ne souhaite pas s'opposer au transfert :
Elle n'a rien de particulier à faire.

-Si la commune souhaite s'opposer au transfert de compétence :

Il est nécessaire que le conseil municipal délibère avant le 31 décembre 2020.

Il est important d'adresser la délibération à Carcassonne Agglo, afin qu'elle puisse procéder au décompte de la minorité de blocage.

Des modalités de coopération entre communes et Agglo à consolider dans le cadre du SCOT ?

Même si le transfert de compétence n'a pas eu lieu en 2021, il semble important de consolider le travail engagé dans le cadre de la démarche d'élaboration du SCOT, et dont la poursuite aura lieu en lien avec l'élaboration du Projet de territoire dans les prochains mois.

En ce sens, les dialogues du SCOT pourront être un lieu privilégié d'échanges et de partages réguliers sur les questions d'urbanisme.

Contacts utiles :

Pour toute question sur la procédure :

Pascale Ceconello,

Directrice du Département Aménagement et Mobilités

pascale.ceconello@carcassonne-agglo.fr

04.68.10.56.51

07.87.86.05.63

Pour adresser les délibérations des conseils municipaux :

evelyne.truquet@carcassonne-agglo.fr

Carcassonne, le - 5 NOV. 2020

CABINET DU PRESIDENT

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 23 octobre, je vous demandais de réserver la date du **mardi 17 novembre à 18h30** pour l'installation de la Conférence des Maires.
Les conditions sanitaires actuelles ne permettent pas de maintenir cette réunion ; ce que je regrette.

A l'ordre du jour de cette réunion, j'avais prévu de vous proposer un débat autour du transfert automatique au 1er janvier 2021 de la compétence PLU et du travail que nous avons à accomplir pour mettre en place un schéma de mutualisation à l'échelle de notre territoire.

L'opportunité ou pas de s'opposer à ce transfert a été abordée lors de la Conférence des Vice-présidents du 6 octobre. A l'issue du débat, il ressort qu'avec le soutien de l'ensemble des Vice-présidents, j'avais prévu de vous proposer de voter contre ce transfert pour plusieurs raisons : le territoire n'a pas aujourd'hui la maturité suffisante pour s'engager sur une telle démarche, nous ne souhaitons pas priver les communes de cette compétence, et nous voulons nous inscrire dans une trajectoire cohérente en priorisant, pour l'instant, le travail sur la finalisation du SCoT et du PLH.

Par contre, dès que le SCoT sera approuvé, fin 2021 ou début 2022, je souhaite que nous puissions réfléchir et débattre sur ce sujet important pour l'aménagement de notre territoire et les équilibres nécessaires entre l'urbain, le périurbain et le rural.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité pour chaque commune de délibérer en ce sens **avant le 31 décembre 2020**.
A cet effet, vous trouverez joint à la présente une note de synthèse qui reprend la procédure à suivre, les coordonnées du service et un modèle de délibération que vous pourrez adapter à votre guise.

Jc m'engage, bien évidemment, à reprogrammer la réunion de la Conférence des Maires dès que cela sera possible et je l'espère dans le courant du premier trimestre 2021.
Vous me savez très attaché à la mise en place de cette nouvelle instance qui participe à ma volonté de donner à chaque commune sa juste place.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Régis BANQUET

Président de Carcassonne Agglo

DECISION N°9

N° 53/2020

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur TRANCHANT vice-président de la commission des Ressources Humaines indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Ensuite, le Maire propose à l'assemblée que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le coût de la formation

- Le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux :

Fixe le **coût horaire maximal** des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

La charge de vérifier ce coût repose sur l'organisme gestionnaire du fonds à savoir la Cour Des Comptes.

Il est donc proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2000.00€ (2 % à 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le Décret N° 2020-942 du 29 Juillet 2020 relatif au droit individuel de formation des élus locaux

Vu l'arrêté du 29 Juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogique exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

Vu l'article L2123-12 et 2123-14 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il est important pour la gestion d'une commune de former nos élus

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 2000.00 €.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants au 6535 formation

N°53 FORMATION DES ELUS


**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous direction des élus locaux et de la
fonction publique territoriale

Paris, le 1 AOUT 2020

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département de métropole et d'outre-mer

Objet : Nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation de leurs élus

Réf. :

- Articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux
- Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n° 2015-966 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixé à 1%, est déterminé par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Au regard de l'accroissement des coûts horaires des formations financées par le fonds DIF, et afin de garantir la pérennité financière de ce dernier, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux. Ce coût horaire maximal a été fixé à 100€, par l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Il entre en vigueur à compter du 31

coût prochain. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront plus obtenir de financement par le biais du fonds.

Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus possible de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leurs besoins. La formation des élus est en effet une priorité pour le Gouvernement, en particulier au lendemain des élections municipales, en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement de citoyens quels que soient leurs parcours.

C'est pourquoi le décret précité a également pour objet de permettre aux élus municipaux de mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat. Jusqu'à présent, ils devaient en effet avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Cette règle, particulièrement préjudiciable aux nouveaux élus, retardait la participation à des formations en début de mandat. Dorénavant, chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre. Des formations pourront donc être mises en œuvre au plus tôt, notamment au profit des élus de communes de petite taille, qui ne disposent pas de services support très étoffés.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir relayer ces informations auprès des communes de votre département, afin que leurs élus prennent connaissance de ces changements et puissent en bénéficier s'ils le souhaitent.

A cette occasion, au regard de l'enjeu particulier de la formation des élus à la suite du renouvellement des conseils municipaux, vous veillerez également à rappeler à chaque commune que plusieurs missions lui incombent afin de satisfaire le droit à la formation dont bénéficient les élus, distinctement de leur DIF :

- Organisation d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation ;
- Délibération, dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal, afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux. Cette délibération doit être l'occasion d'établir un plan de formation, prenant la forme d'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune ;
- Inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au membre du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

Le Gouvernement publiera par ailleurs, en début d'année 2021, une ordonnance ayant pour objet une réforme globale des dispositifs de formation des élus. Dans cette attente, vous voudrez bien m'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre du droit actuel, ainsi que de toute initiative locale concourant à renforcer la formation des élus ou sa qualité.

Le directeur général
des collectivités locales

Stanislas BURRON

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

09 DECEMBRE 2020

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°45 à N°53

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint	Emile RAGGINI	
5	Maria SIRVEIN Conseillère municipale		
6	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
7	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
8	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	Julien BRIANC	
11	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
12	Anne THERON Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	Absent	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal